



Distr.
LIMITÉE

T/C.2/L.131
26 janvier 1955
FRANCAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

Quinzième session
Point 4 de l'ordre du jour

PETITIONS DISTRIBUEES CONFORMEMENT AU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 85
ET COMMUNICATIONS DISTRIBUEES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 24

Projet de rapport du Comité permanent des pétitions

Président : M. Salah Eddine Tarazi (Syrie)

1. Le Comité permanent des pétitions, composé des représentants de la Belgique, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de l'Inde, de la Syrie, et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a, comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 90 du règlement intérieur du Conseil de tutelle, examiné de nouvelles pétitions distribuées conformément au paragraphe 2 de l'article 85 et de nouvelles communications distribuées conformément à l'article 24, pour déterminer s'il y aurait lieu d'appliquer à telle ou telle d'entre elles la procédure prévue pour l'examen des pétitions.
2. En procédant à cet examen, lors de sa 216ème séance, tenue le 25 janvier 1955, le Comité permanent était saisi du document de travail T/C.2/L.128 rédigé par le Secrétariat, qui comprenait des listes de pétitions et de communications, un bref résumé de chacune d'elles et un exposé des raisons pour lesquelles le Secrétariat les avait d'abord classées dans telle ou telle catégorie.
3. A la suite de cet examen, le Comité a décidé que la procédure prévue pour l'examen des pétitions devrait s'appliquer aux pétitions et communications ci-après dont chacune fera en temps utile l'objet d'un rapport du Comité :

Pétitionnaires

Communauté arabe Iqhaqiya
M. Warsama Herzi Sciarmarche

Cotes

T/COM.2/L.17
T/COM.11/L.139

4. Le Comité tient à signaler que deux propositions relatives à la classification des pétitions et des communications qui font l'objet du document de travail T/C.2/L.128 n'ont pas été adoptées, du fait qu'il y a eu partage égal des voix, même après application de la procédure prévue à l'article 38 du règlement intérieur. Ces propositions demandaient que la procédure prévue pour l'examen des pétitions soit appliquée aux deux communications suivantes :

Pétitionnaires

Cotes

M. Pierre Simon Tchalle

T/COM.5/L.79

M. Paul Agbété

T/COM.7/L.23

5. Aux termes du paragraphe 5 de l'article 90, le Comité est tenu de faire toutes recommandations qu'il estime nécessaires en ce qui concerne l'examen par le Conseil des pétitions visées au paragraphe 2 de l'article 85 et des communications visées à l'article 24. Lorsque le Conseil aura approuvé le rapport du Comité relatif à la procédure à suivre pour l'examen des pétitions (T/L.465), le Secrétariat ajoutera, dans le document de travail qu'il a préparé sur la situation dans chaque Territoire sous tutelle, une annexe dans laquelle seront exposés - sous des rubriques correspondantes à celles de document de travail - les problèmes que soulèvent les questions générales évoquées dans les pétitions, ainsi que celles qui sont évoquées dans les communications. Le Comité constate que les pétitions portant les cotes T/PET.6/L.52 à L.55 et T/PET.6 et 7/L.41 traitent du problème de l'unification du Togo et il recommande que le Conseil les prenne en considération dès qu'il examinera la question. Le Comité recommande également que le Conseil prenne en considération les documents publiés sous les cotes T/COM.3/L.17 et T/COM.11/L.141 lorsqu'il examinera les pétitions publiées respectivement sous les cotes T/PET.3/77 et T/PET.11/497. Le Comité n'a aucune autre recommandation à faire.

6. A sa séance, tenue le 1955, le Comité a adopté le présent rapport par voix contre , avec abstentions.